



Service Juridique et Coordination Institutionnelle

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 JUILLET 2020

PROCES-VERBAL

En application des articles L.2121.15 et L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRESENTS

M. BAKHTIARI - Mme AMOZIGH - M. LEPONT - Mme PAGE - M. SLIMANI - Mmes LACROIX - DIABY - M. TIMOFTE - Mme EFTEKHARI - MM. DE CHAUVIGNY - DENIS - Mme AMAR - MM. ALTHEY - BELHACEL - MAHÉ - SORONELLAS - Mmes MARTENOT - PERSONNE - OVALDÉ - M. PAGE - PILLON - Mmes KALATHASAN - MAZZUCCO - MM. SARTHOU - TRIGANCE - BENSAID - OLIVEIRA - Mme BIENVENU - M. AUDEBERT - Mmes AMORÉ - POIRIER.

ABSENTS REPRESENTES

MM. CRESSIN - BONNET-MAYER - Mmes PEYROUSE - BUSOLO-PONS - JANDAR - SICÉ - M. MOREIRA - Mme KACHER.

ABSENT NON REPRESENTE

Néant.

SECRETAIRE

Mme DIABY

POUVOIRS

M. CRESSIN à Mme LACROIX - M. BONNET-MAYER à Mme DIABY - Mme PEYROUSE à Mme EFTEKHARI - Mme BUSOLO-PONS à Mme AMOZIGH - Mme JANDAR à M. SORONELLAS - Mme SICÉ à M. TIMOFTE - M. MOREIRA à Mme PAGE - Mme KACHER à M. SLIMANI.

M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal du mercredi 22 juillet 2020 à 20h32 et fait procéder à l'appel nominal. Mme Diaby est nommée secrétaire de séance.

L'ordre du jour est ensuite abordé. Monsieur le Maire présente l'ensemble des dossiers à l'assemblée.

1 – FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

La formation des commissions municipales relève de la compétence du Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché."

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il appartient donc à l'assemblée de délibérer pour :

- ❖ définir le nombre des commissions municipales ;
- ❖ statuer sur l'intitulé de chaque commission municipale ;
- ❖ fixer le nombre de membres par commission municipale.

Le tableau des commissions projetées a été transmis dans la note de synthèse jointe à la convocation.

Préalablement au vote, M. le Maire précise qu'il convient de modifier la composition de la commission n°10 qui passe à 6 membres (majorité 5 / opposition 1).

Dans la mesure où les intitulés des commissions sont trop génériques pour en cerner la teneur, M. Trigance explique que son groupe s'abstiendra de voter.

Par 30 voix POUR (Nocéens unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne), la municipalité décide de créer les différentes commissions selon le tableau ci-dessous :

Ordre	Intitulé	Composition
1	Education, petite enfance, réussite scolaire, périscolaire et restauration scolaire	10 membres majorité 8 / opposition 2
2	Finances, affaires juridiques et vie citoyenne (conseils de quartier)	6 membres majorité 5 / opposition 1
3	Patrimoine vert et développement durable	9 membres majorité 7 / opposition 2
4	Urbanisme, aménagement du territoire et bâtiments publics	10 membres majorité 8 / opposition 2
5	Logement, action sociale, aînés, lien intergénérationnel et solidarités	6 membres majorité 5 / opposition 1
6	Sécurité, prévention, médiation et tranquillité publique	6 membres majorité 5 / opposition 1
7	Santé prévention et handicap	6 membres majorité 5 / opposition 1
8	Transports et mobilités	9 membres majorité 7 / opposition 2
9	Culture, vie associative et fêtes et cérémonies	10 membres majorité 8 / opposition 2
10	Emploi, attractivité économique, commerces, insertion et formation	6 membres majorité 5 / opposition 1
11	Sports et jeunesse	6 membres majorité 5 / opposition 1

2 – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Dans la continuité de la délibération sur la formation des commissions municipales, il est nécessaire de délibérer pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger dans chacune des commissions municipales.

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée approuve la composition des commissions municipales selon le schéma ci-dessous :

Ordre	Intitulé	Composition	Membres désignés
1	Education, petite enfance, réussite scolaire, périscolaire et restauration scolaire	10 membres	- Mme AMOZIGH - Mme SICÉ - M. BONNET-MAYER - Mme AMAR - Mme BUSOLO-PONS - Mme KACHER - Mme JANDAR - Mme PERSONNE - Mme POIRIER - M. SARTHOU
2	Finances, affaires juridiques et vie citoyenne (conseils de quartier)	6 membres	- M. LEPONT - M. MOREIRA - M. TIMOFTE - M. BONNET-MAYER - M. CRESSIN - M. BENSARD
3	Patrimoine vert et développement durable	9 membres	- Mme PAGE - Mme BUSOLO-PONS - M. BONNET-MAYER - Mme PEYROUSE - M. PAGE - Mme KACHER - M. MAHÉ - M. AUDEBERT - Mme POIRIER
4	Urbanisme, aménagement du territoire et bâtiments publics	10 membres	- M. SLIMANI - M. MOREIRA - M. ALTHEY - Mme MARTENOT - M. BELHACEL - M. PAGE - M. PILLON - M. SORONELLAS - M. OLIVEIRA - M. AUDEBERT
5	Logement, action sociale, aînés, lien intergénérationnel et solidarités	6 membres	- Mme LACROIX - Mme MARTENOT - Mme AMAR - Mme DIABY - Mme SICÉ - Mme AMORÉ
6	Sécurité, prévention, médiation et tranquillité publique	6 membres	- M. CRESSIN - M. PILLON - M. MAHÉ - M. DENIS - M. MOREIRA - M. BENSARD
7	Santé prévention et handicap	6 membres	- Mme DIABY - Mme JANDAR - Mme LACROIX - Mme OVALDÉ - Mme PERSONNE - Mme AMORÉ
8	Transports et mobilités	9 membres	- M. TIMOFTE - M. MAHÉ - M. SORONELLAS - M. PAGE - M. BELHACEL - M. DE CHAUVIGNY - M. DENIS - M. OLIVEIRA - Mme POIRIER
9	Culture, vie associative et fêtes et cérémonies	10 membres	- Mme EFTEKHARI - Mme JANDAR - Mme AMOZIGH - M. BONNET-MAYER - Mme KALATHASAN - M. ALTHEY - Mme KACHER - M. SLIMANI - M. SARTHOU - Mme BIENVENU
10	Emploi, attractivité économique, commerces, insertion et formation	6 membres	- M. DE CHAUVIGNY - M. SORONELLAS - Mme PEYROUSE - M. TIMOFTE - M. BELHACEL - Mme MAZZUCCO
11	Sports et jeunesse	6 membres	- M. DENIS - M. ALTHEY - Mme KALATHASAN - Mme JANDAR - Mme SICÉ - Mme BIENVENU

3 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La formation des différentes commissions municipales à l'occasion du renouvellement du mandat induit une modification de l'article 6 du règlement intérieur actuellement en vigueur :

« Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

	COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
1	<i>Finances, grands projets, coopération intercommunale</i>	<i>9 membres</i>
2	<i>Emploi, commerces, marché forain, cité artisanale, zone franche urbaine et zone industrielle</i>	<i>7 membres</i>
3	<i>Logement, sociétés et offices HLM, copropriétés</i>	<i>6 membres</i>
4	<i>Prévention, sureté, insertion, accès à l'emploi, politique de la ville</i>	<i>8 membres</i>
5	<i>Crèches, enseignement, conseil municipal jeune, réussite éducative, activités périscolaires</i>	<i>5 membres</i>
6	<i>Social : CCAS, handicap, lutte contre l'exclusion, accès aux droits, santé, centre social</i>	<i>6 membres</i>
7	<i>Travaux de voirie et bâtiments, fleurissement, propreté, assainissement, énergie, ordures ménagères</i>	<i>6 membres</i>
8	<i>Aménagement, urbanisme, cadre de vie, affichage publicitaire</i>	<i>7 membres</i>
9	<i>Jeunesse et sports, mouvements associatifs autres que sociaux et culturels</i>	<i>5 membres</i>
10	<i>Culture : conservatoires, médiathèque, centres culturels, cyberbase</i>	<i>7 membres</i>
11	<i>Fêtes et cérémonies, tourisme (camping, port), bords de Marne, Grand Visuel, Neuilly-Plage, jumelage</i>	<i>6 membres</i>
12	<i>Informations municipales, nouvelles technologies, reprographie et décoration</i>	<i>5 membres</i>

(...) »

Il convient donc de substituer le tableau contenu dans cet article avec les éléments votés au point n°1 de l'ordre du jour de la séance.

Ce règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place du programme municipal, notamment dans les domaines de la démocratie locale et de la vie citoyenne.

Pour les mêmes raisons évoquées en point n°1, le groupe de M. Trigance s'abstiendra.

Par 30 voix POUR (Nocéens unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne), l'assemblée adopte la modification de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil Municipal en substituant le tableau des commissions avec la nouvelle composition.

4 – CREATION DE POSTES DE CONSEILLER(ERE) MUNICIPAL(E) DELEGUE(E)

Conformément à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Ces délégations peuvent être accordées à des conseillers municipaux sans limitation du nombre de bénéficiaires. Depuis la loi Engagement et Proximité, la possibilité de doter les conseillers municipaux de délégations n'est plus conditionnée au fait que les adjoints soient tous titulaires eux-mêmes d'une délégation.

Le champ d'application de la délégation sera fixée par la suite par un arrêté du Maire.

Le conseiller municipal, ou la conseillère municipale, d'une commune de moins de 100 000 habitants peut percevoir une indemnité équivalente à 6 % de l'indice brut terminal. Cette indemnité doit être comprise dans l'enveloppe du maire et des adjoints.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des délégations qu'il souhaite attribuer comme suit :

Mme SICÉ	Conseillère municipale déléguée aux solidarités
Mme JANDAR	Conseillère municipale déléguée à la mémoire, aux fêtes et cérémonies
M. MOREIRA	Conseiller municipal délégué à la voirie et à la propreté urbaine
Mme AMAR	Conseillère municipale déléguée à la restauration scolaire
M. BONNET-MAYER	Conseiller municipal délégué au périscolaire
Mme KALATHASAN	Conseillère municipale déléguée à la jeunesse
M. MAHÉ	Conseiller municipal délégué à la transformation numérique
Mme BUSOLO-PONS	Conseillère municipale déléguée aux jardins partagés
M. ALTHEY	Conseiller municipal délégué aux associations sportives
Mme MARTENOT	Conseillère municipale déléguée au logement
M. SORONELLAS	Conseiller municipal délégué à la transformation économique
Mme KACHER	Conseillère municipale déléguée au tri et au recyclage
M. PAGE	Conseiller municipal délégué aux mobilités douces
Mme OLVADÉ	Conseillère municipale déléguée au handicap
M. PILLON	Conseiller municipal délégué à la tranquillité publique
Mme PEYROUSE	Conseillère municipale déléguée à la vie des commerces
M. BELHACEL	Conseiller municipal délégué aux bâtiments publics
Mme PERSONNE	Conseillère municipale déléguée aux crèches familiales

Dans ce contexte, et au regard de la forte charge de travail qui incombera aux onze maires adjoints, par 30 voix POUR (Nocéens unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne), le Conseil Municipal décide de créer **18 postes de conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)**.

5 – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les indemnités de fonction des élus locaux peuvent faire l'objet d'une majoration sous réserve de satisfaire à différents critères (cf. articles L.2123-22 et R. 2123-23).

Neuilly-sur-Marne est concernée par cette possibilité de majoration puisqu'elle est attributaire depuis de nombreuses années de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2123-18-4 du même code.

En application de cette réglementation, les indemnités de fonction des élus siégeant au conseil municipal de Neuilly-sur-Marne peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes.

Il convient enfin de préciser que la majoration ainsi présentée est applicable uniquement au maire et à ses adjoints, Neuilly-sur-Marne comptant moins de 100 000 habitants.

Par 30 voix POUR (Nocéens unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne), l'assemblée se prononce en faveur de la majoration des indemnités de fonction des élus conformément à la réglementation en vigueur, soit 110 % de l'indice brut maximal de la fonction publique territoriale pour le Maire et 44 % du même indice pour les adjoints.

6 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Les indemnités accordées aux titulaires de mandats municipaux sont régies par l'article L.2123-20 et suivants et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales. La commune étant bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine, la majoration prévue à l'article L.2123-22 5ème et R.2123-23 4ème peut s'appliquer aux élus.

Les indemnités des élus sont calculées sur la base de l'indice brut maximal de la fonction publique (soit 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019). Le total des indemnités mensuelles ne peut dépasser un crédit maximum calculé à partir de :

- 110 % de l'IB 1027 pour le Maire
- 44 % de l'IB 1027 pour les maires adjoints

Le Conseil Municipal ayant acté la création de 18 postes de conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) il est proposé de leur octroyer une indemnité de fonction fixée réglementairement à 6 % de l'IB maximal.

Par 30 voix POUR (Nocéens unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne), l'assemblée décide de verser des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués de la façon suivante :

	Nombre	% maxi de l'IB maximal	Indemnité brute/mois par élu	Total des indemnités/mois brutes
Maire	1	110.00 %	4 278.34 €	4 278.34 €
Maire Adjoint	11	34.18 %	1 329.47 €	14 624.26 €
Conseiller(ère) délégué(e) Municipal(e)	18	6.00 %	233.36 €	4 200.48 €
Total				23 103.08 €

7 – MOTION DE SOUTIEN A ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Le 10 juin 2020 le Conseil d'Administration de la société Ile-de-France Mobilités (IDFM) a adopté à l'unanimité une motion constituant un « Appel à l'Etat pour un plan d'urgence de sauvetage des transports publics ».

Au sortir de l'état d'urgence sanitaire lié à la crise du Coronavirus Covid-19, l'autorité organisatrice des transports en commun franciliens connaît des difficultés financières sans précédent. Elle avance en effet des pertes évaluées à 2.6 milliards d'euros.

Ile-de-France Mobilités a demandé à l'Etat un plan d'urgence pour couvrir intégralement les pertes liées à l'épidémie du Covid-19. Or, l'Etat ne propose que 425 millions d'Euros. Face à cette réponse, IDFM a adopté en conseil d'administration le 08 juillet 2020 l'arrêt du financement de ses opérations jusqu'à ce que le budget 2020 soit stabilisé.

Dans ce contexte, IDFM sollicite le soutien des maires de la région Ile-de-France pour éviter une cessation d'activités qui aurait des conséquences désastreuses sur le plan économique, et notamment en matière d'emploi.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, adopte la motion de soutien à Ile-de-France Mobilités pour l'obtention d'un plan d'urgence de l'Etat concernant la compensation intégrale des pertes subies à l'occasion de la crise sanitaire

8 – REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MISSION LOCALE MARNE AUX BOIS

La commune adhère à la mission locale Marne aux Bois, association loi 1901, qui accompagne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et résidant à Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance ou Neuilly-sur-Marne. Elle accueille, conseille, informe, oriente et accompagne les jeunes dans leur recherche de formation ou d'emploi, et les aide à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne. Elle apporte un suivi individualisé des parcours d'insertion grâce à un conseiller référent unique.

Quatre collèges sont membres de droit de l'association :

- le collège des administrations de l'Etat,
- le collège des collectivités territoriales,
- le collège des agents économiques et sociaux,
- et le collège des associations.

Les statuts de l'association prévoient que pour le collège « collectivités territoriales » Neuilly-sur-Marne possède trois sièges de titulaire :

- . le Maire ou son représentant dont la désignation interviendra par voie d'arrêté,
- . deux représentants désignés par le Conseil Municipal.

Par 30 voix POUR (Nocéens unis pour le changement) et 9 ABSTENTIONS (Un élan renouvelé pour Neuilly-sur-Marne), le Conseil Municipal désigne ses **deux représentants** :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Yves SORONELLAS	- Monsieur Guillaume DE CHAUVIGNY

9 – RAPPORT SUR APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Plusieurs décisions sont intervenues depuis la dernière séance de l'assemblée communale. Elles concernent :

1. Marchés publics -----

1. Signature d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouvel équipement sportif de proximité avec la société JARD ARCHITECTE & ASSOCIES.
La protection du voisinage nécessite la connaissance du bruit résiduel régnant sur le site avant toute intervention. Cette mesure devra être réalisée conformément aux dispositions normatives et réglementaires actuellement en vigueur :
 - Norme NF S31-010 "Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement",
 - Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.Cette étude sera réalisée par le Cotraitant ABC décibel. Celle-ci entraîne un surcoût de 2 350 € H.T, soit 1,67 % du montant total de la tranche ferme, le portant à la somme de 142 950 € H.T ;
2. Signature d'un avenant n°2 relatif au marché à procédure adaptée portant sur la restructuration et la requalification du centre équestre municipal – Lot 2 (désamiantage et démolition) avec la société COLAS IDFN AGENCE SNPR CONFLANS.
Suite à la crise sanitaire, et aux intempéries, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 30 septembre 2020, entraînant un surcoût lié au mouvement de matériel sur le site, d'un montant de 26 498 €HT, soit 33,12% du montant initial du marché. Le nouveau montant s'élève à 106 498 €HT.

Les élus prennent acte de cette communication.

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h10.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 23 juillet 2020

Le Maire,
Signé Zartoshte BAKHTIARI

